



PARTIE 8 JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Le projet du GAEC des deux collines est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2101-2 et à Déclaration au titre des rubriques 2101-1 et 1530.

La présente partie apporte la justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013. Elle a été bâtie selon le « Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101 (bovins), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes) » dont nous reprenons chacun des articles et la justification de son application apportée par le GAEC des deux collines.

- **Article 1 (prescriptions) :**

Les effectifs de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement sont égaux à 50 animaux.

Les effectifs de vaches laitières sont compris entre 151 à 400 vaches (250 vaches laitières).

L'effectif prévisionnel du GAEC des deux collines est de 250 bovins laitiers, 70 bovins allaitants et 50 bovins à l'engraissement.

- **Article 2 (définitions) :**

Aucune justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.

- **Article 3 (conformité à l'installation) :**

Aucune justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.

- **Article 4 (dossier installation classée) :**

Aucune justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.

- **Article 5 (implantation) :**

Les justifications de distance sont notées sur les plans des abords fournis en Partie 2 du présent dossier. Nous les reprenons dans le texte ci-dessous :

1/ Distance des bâtiments bovins et leurs annexes vis-à-vis des habitations les plus proches occupées par des tiers, des stades et terrains de camping agréés :

Seul le site de La Crouzette est cartographié ici car c'est le seul site sur lequel des travaux d'extension sont prévus. Aucune construction n'est prévue sur les autres sites d'exploitation.

Les distances aux habitations de tiers pour chacun des sites sont énoncées ci-après :

- Pour le site de Prat Biale vieux, l'habitation la plus proche est située à environ 240 m au Nord,
- Pour le site de Prat Biale neuf, les habitations les plus proches sont situées à environ 250 m au Nord-Ouest,
- Pour le site de La Croze, l'habitation la plus proche est située à environ 200 m au Sud,
- Pour le site de Camp Grand, les habitations les plus proches sont situées à environ 300 m au Sud,
- Pour le site de La Bouyo, l'habitation la plus proche est située à environ 300 m au Sud,
- Pour le site de Calmels, les habitations les plus proches sont situées à environ 80 m au Nord et 100 m à l'Est.

La distance de 100 m n'est pas respectée pour le site de Calmels, en effet, l'habitation la plus proche est située à environ 80 m et appartient aux propriétaires actuels des bâtiments d'élevage du site de Calmels, anciens exploitants du site, heureux de louer ces bâtiments au GAEC des deux collines. De plus, il y a une antériorité du site d'élevage et aucuns travaux prévus sur ce site. Un courrier d'accord de poursuite d'exploitation de ces bâtiments est joint en Annexe 5.

Illustration 10 : Localisation des habitations proches

Réalisation : Artifex 2022



2/ Distance de tous les bâtiments du GAEC des deux collines vis-à-vis des puits, forages, stockages d'eau, berges de cours d'eau :

La distance des 35 m des cours d'eau est respectée : un cours d'eau se situe à environ 64 m au Nord de la citerne incendie projetée, 72 m au Nord, au plus proche de la future aire d'ensilage, et à 80 m au Sud au plus proche d'un bâtiment d'élevage.

Aucun puits ni forage n'est présent à proximité du site de La Crouzette.

Illustration 11 : Localisation des cours d'eau proches

Réalisation : Artifex 2022



• **Article 6 (intégration dans le paysage) :**

L'extension de la stabulation sur le site de la Cruzette s'implante au sein d'un territoire rural, en mitoyenneté des bâtiments actuels de l'élevage bovin. Cette extension ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un Monument Historique ni dans un site inscrit ou classé.

L'extension du bâtiment prévu aura les mêmes caractéristiques que le dernier bâtiment construit en 2008 et agrandi en 2012, en termes de hauteur et de teinte pour faciliter l'insertion paysagère. Le choix de matériaux et d'une palette colorée adaptée à l'environnement rural du site permettra une bonne intégration des infrastructures. Des couleurs sobres seront privilégiées.

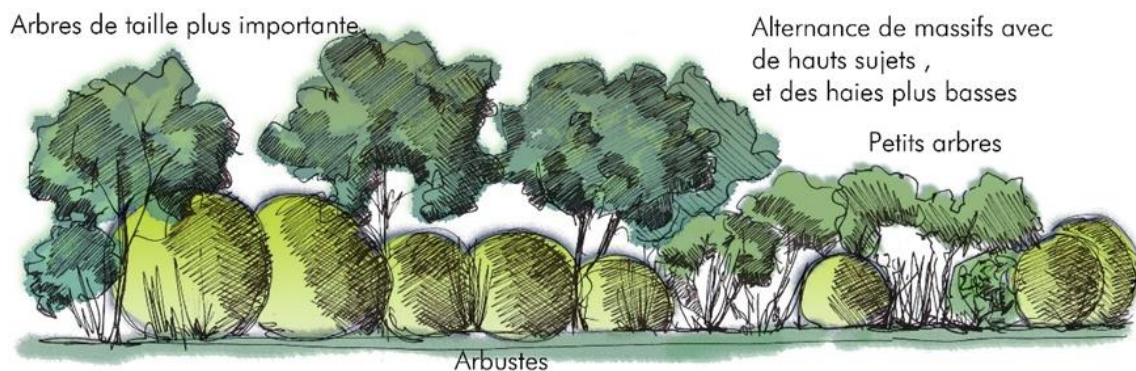
Le terrassement prévu sur la technique du déblai-remblai permettra de limiter l'impact visuel du projet en maîtrisant les hauteurs de bâtiment par rapport au terrain naturel.

• **Article 7 (infrastructures agroécologiques) :**

Une forêt entoure sur les ¾ le site de La Cruzette. Des haies champêtres sont présentes au Nord-Ouest et au Sud du site. De plus, un alignement d'arbres est présent sur la parcelle agricole à l'Ouest du site. Cette végétation permet d'intégrer les infrastructures de l'exploitation dans le paysage local. De plus, un ruisseau s'écoule au Nord du site d'exploitation de La Cruzette, au plus près à 64 m.

Illustration 12 : Principe de la haie champêtre avec intégration d'arbres

Réalisation : Artifex 2022



L'illustration suivante localise les infrastructures agroécologiques.

Illustration 13 : Localisation des infrastructures agroécologiques

Réalisation : Artifex 2022



• Article 8 (localisation des risques) :

L'exploitation du GAEC des deux collines stocke de la paille et du foin sec, ce qui peut amplifier d'éventuels incendies. L'exploitation dispose, sur le site de la Cruzette, d'une cuve à fioul (numéro 2 sur la carte suivante) pour alimenter les engins agricoles, d'un lieu de stockage de l'aliment, de l'azote en sac (numéro 3 sur la carte suivante) et des produits phytopharmaceutiques (dans une pièce dédiée, fermée) (numéro 1 sur la carte suivante). L'exploitation dispose également d'une cuve à fioul double paroi de 1,5 m³ sur le site de Prat Biale Neuf.

Illustration 14 : Représentation des zones à risque sur le site de La Crouzette

Réalisation : Artifex 2022

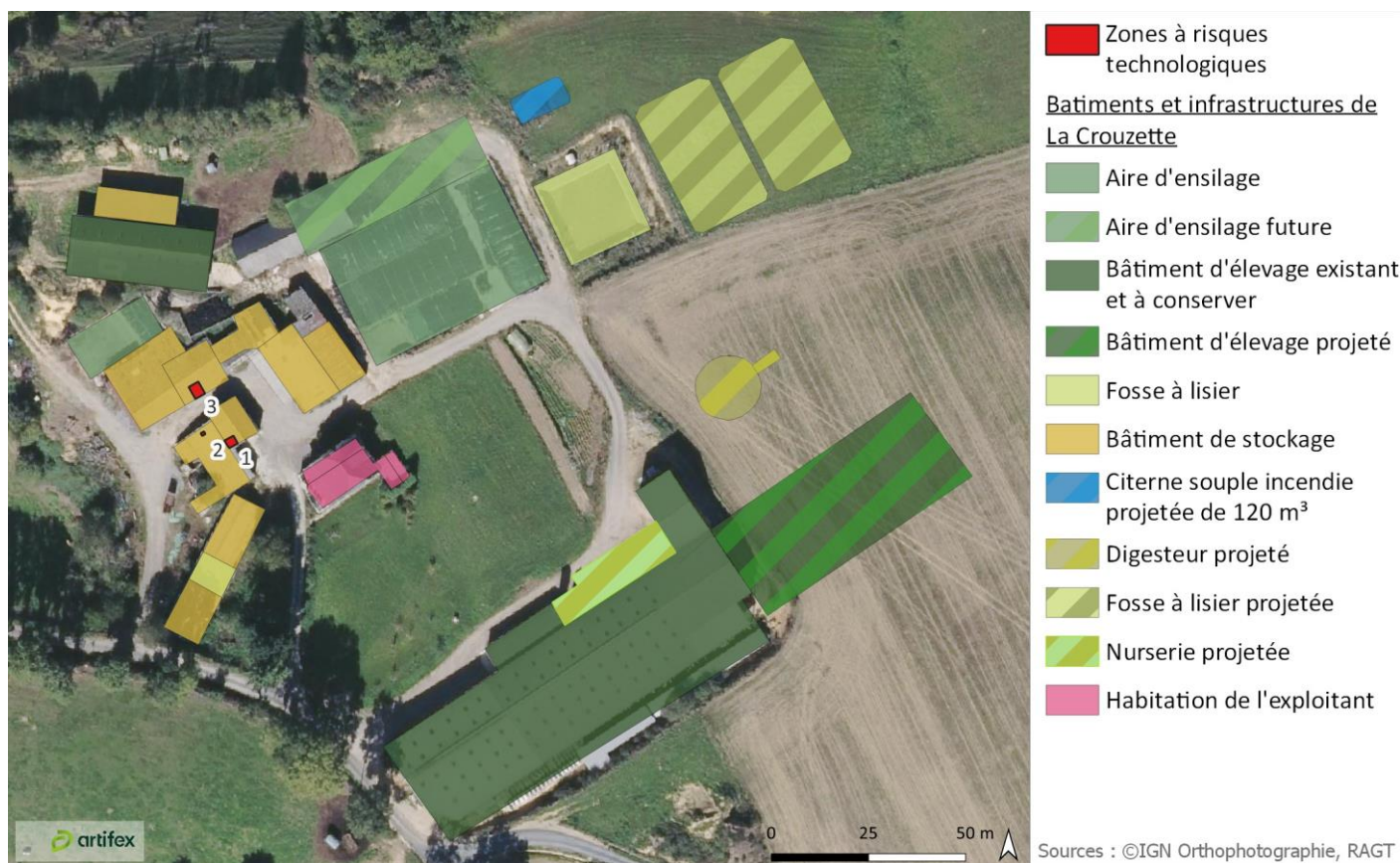
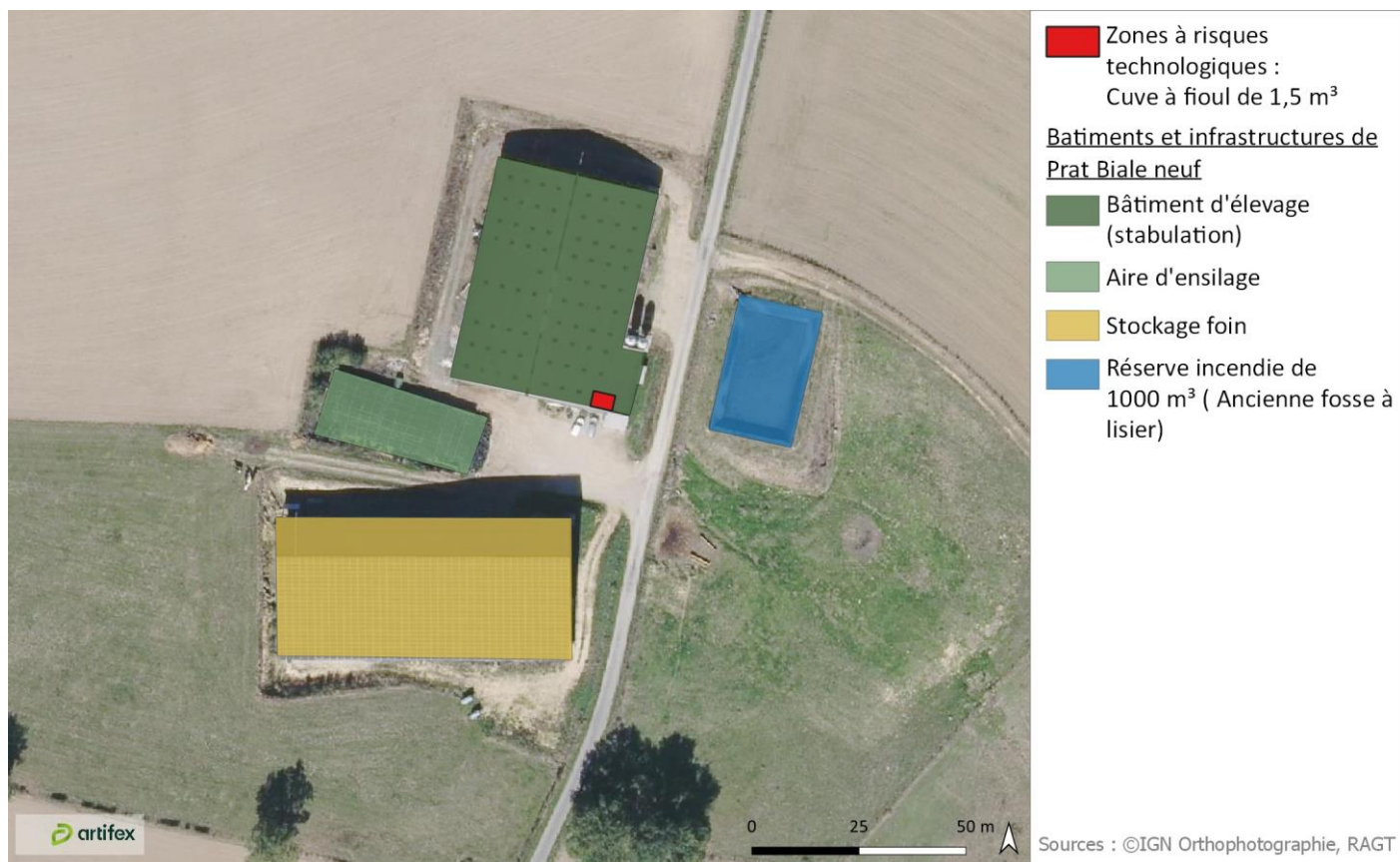


Illustration 15 : Représentation des zones à risque sur le site de Prat Biale Neuf

Réalisation : Artifex 2022



- **Article 9 (état des stocks et des produits dangereux) :**

Un registre des risques sera mis en place. Il contiendra en particulier les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés, permettant aux exploitants de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'installation.

- **Article 10 (propreté de l'installation) :**

1/ Hygiène et désinfection : tous les sites sont équipés d'une partie sanitaire dédiée pour le lavage des mains. Les locaux et équipements sont maintenus propres et font l'objet d'un lavage désinfection régulier (local, robot de traite, niches à veaux, etc.)

2/ La gestion des nuisibles (rongeurs) est réalisée en propre par la mise en place de raticide.

3/ Mesures sanitaires mises en place dans les bâtiments d'élevage des bovins viande : vide sanitaire.

- **Article 11 (aménagement) :**

1/ Les nouveaux équipements de stockage de lisier seront conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

2/ Suite au projet, le lisier sera collecté dans les fosses puis valorisé dans le micro-méthaniseur. Le fumier issu des litières accumulées sera directement stocké en bout de champ avant d'être épandu.

Les fosses sont étanches et correctement dimensionnées. La capacité globale de stockage après projet sera de 3 404 m³ réels.

Sur le site de **La Crouzette**, le projet de micro-méthaniseur prévoit la mise en place d'une fosse citerne souple de 1 772 m³ utile (notée STO5 dans le Dixel). Le site valorisera aussi la fosse de 131 m³ utile (notée STO2 dans le Dixel), la pré-fosse de 40 m³ utile (notée STO4 dans le Dixel), et une fosse géomembrane déjà existante de 825 m³ utile (notée STO3 dans le Dixel).

Sur le site de **Prat Biale vieux**, la fosse existante de 10 m³ utile (notée STO7 sur le Dixel) sera conservée et sur le site de **Prat Biale neuf**, la fosse sous caillebotis existante de 414 m³ utile (notée STO6 sur le Dixel) sera aussi conservée. Pour rappel, la fosse géomembrane existante de 1 000 m³ sera réaffectée en réserve incendie.

Le site de **Camp Grand** comporte une fumièrre et une fosse existantes désaffectées en aire d'équarrissage ainsi qu'une fosse existante de 133 m³ qui sera à désaffecter en lien avec la transformation de la stabulation sur litière accumulée (construction d'une stalle surélevée).

Sur le site de **Calmels**, une fosse béton de 211 m³ utile (notée STO1 sur le Dixel) est présente et sera conservée. Des travaux de collecte permettront d'améliorer la gestion des jus.

La production annuelle d'effluents liquides étant de 7 800 m³, la capacité de stockage du lisier sera de plus de 4 mois. Au regard de ces éléments et dans le respect des préconisations de la zone vulnérable, les capacités de stockage du projet sont suffisantes. Toutes les pré-fosses et fosses à lisier sont imperméables, construites en béton ou en géomembrane par des entreprises spécialisées qui en garantissent l'imperméabilité. L'étanchéité des fosses est contrôlée ponctuellement. Le réseau des canalisations servant à la collecte des effluents est constitué de matériaux traités contre la corrosion par le lisier.

Toutes les fosses extérieures sont grillagées afin d'y éviter toute intrusion et/ou accident. Sur chacune des clôtures des fosses sera affiché un panneau indiquant le danger.



Fosse géomembrane sur le site de La Crouzette

Source : Artifex 2022



Fosse béton circulaire sur le site de Calmels

Source : Artifex 2022

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs assure une étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

3/ Un examen visuel est réalisé à chaque transfert pour les tuyaux et annuellement pour les fosses et les préfosses.

• **Article 12 (accessibilité) :**

Comme le montre l'illustration ci-dessous, le site dispose des accès nécessaires depuis la voie publique permettant à tout moment l'intervention de services de secours ainsi que leurs manœuvres. De plus, à l'intérieur des sites, les services de secours auront accès à la totalité du périmètre de l'installation.

Illustration 16 : Représentation des zones d'accès au site de La Cruzette

Réalisation : Artifex 2022



• **Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie) :**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont organisés selon les trois niveaux de mesures suivants : les mesures préventives, les mesures de protection et les mesures de secours et d'intervention. Nous les détaillons ci-dessous :

• **Les mesures préventives prises sur l'exploitation sont les suivantes :**

- Interdiction d'accès à toute personne sans motif,
- Panneaux de signalisation : interdiction de fumer, interdiction d'approcher une flamme nue,
- Protection contre la foudre (disjoncteur, paratonnerre...),
- Consignes de sécurité,
- Utilisation de matériel aux normes.

• **Les mesures de protection prises sur l'exploitation sont les suivantes :**

- Consignes d'évacuation,
- Fermeture manuelle du réseau d'évacuation du lisier,
- Eloignement avec les installations à risque,
- Eloignement avec la population à risque (tiers).

• **Les mesures de secours et d'intervention :**

Aujourd'hui le site est équipé de moyens d'extinction. Dans le cadre de sa réorganisation, il disposera de :

- Un extincteur à poudre de 6 kg à proximité de chaque armoire électrique,
- Un extincteur à poudre ou dioxyde de carbone de 6 kg à proximité de chaque réserve de gasoil,
- Un ensemble de pièces de rechange des organes de sécurité qui seront gardés à disposition sur le site en cas de défaillance,
- Une trousse de premier secours sera présente dans le bâtiment principal qui abrite les vaches laitières, sur le site de La Cruzette.

L'affichage réglementaire des numéros d'urgence est réalisé. Les informations suivantes y apparaissent :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- Le numéro d'appel du SAMU : 15,
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

En termes d'intervention extérieure, l'exploitation peut être secourue par les pompiers de Naucelle. En cas d'accident, des moyens d'extinctions sont présents sur l'ensemble des sites et sont détaillés en suivant :

- Sur le site de **La Cruzette**, des extincteurs sont présents dans différents bâtiments. Une citerne souple de 120 m³ sera mise en place au Nord-Est du site. Cette citerne sera accessible et localisée sur l'illustration 17,
- Sur le site de **Prat Biale** neuf, la fosse géomembrane existante de 1 000 m³ à l'Est sera réaffectée en réserve incendie. Celle-ci est accessible et localisée sur l'illustration 18. Elle sera aussi utilisée pour le site de Prat Biale vieux qui se situe à une centaine de mètres au Nord,
- Une borne incendie éloignée est située à presque 600 m du site de **La Croze**. Elle est localisée sur l'illustration 19. Ce site dispose aussi d'un extincteur rangé dans le garage de l'oncle d'un des associés habitant la maison limitrophe des bâtiments d'élevage. Suite au projet, les exploitants s'engagent à placer l'extincteur dans la cour des bâtiments d'exploitation,
- Le site de **Camp Grand** possède une cuve à eau enterrée accessible de 140 m³, localisée sur l'illustration 20,
- Le site de **La Bouyo** possède une cuve à eau couverte en béton de 65 m³ sur le site, ainsi qu'une citerne bâtie de 90 m³, située à environ 140 m des bâtiments d'exploitation localisée sur l'illustration 21,
- Une borne incendie est située à 100 m à l'Est du site de **Calmels**. Cette borne est accessible et localisée sur l'illustration 22.



Extincteur en place sur le site de La Cruzette
Source : Artifex 2022



Citerne bâtie sur le site de La Bouyo
Source : Artifex 2022

Illustration 17 : Localisation de la citerne souple projetée sur le site de La Crouzette

Réalisation : Artifex 2022

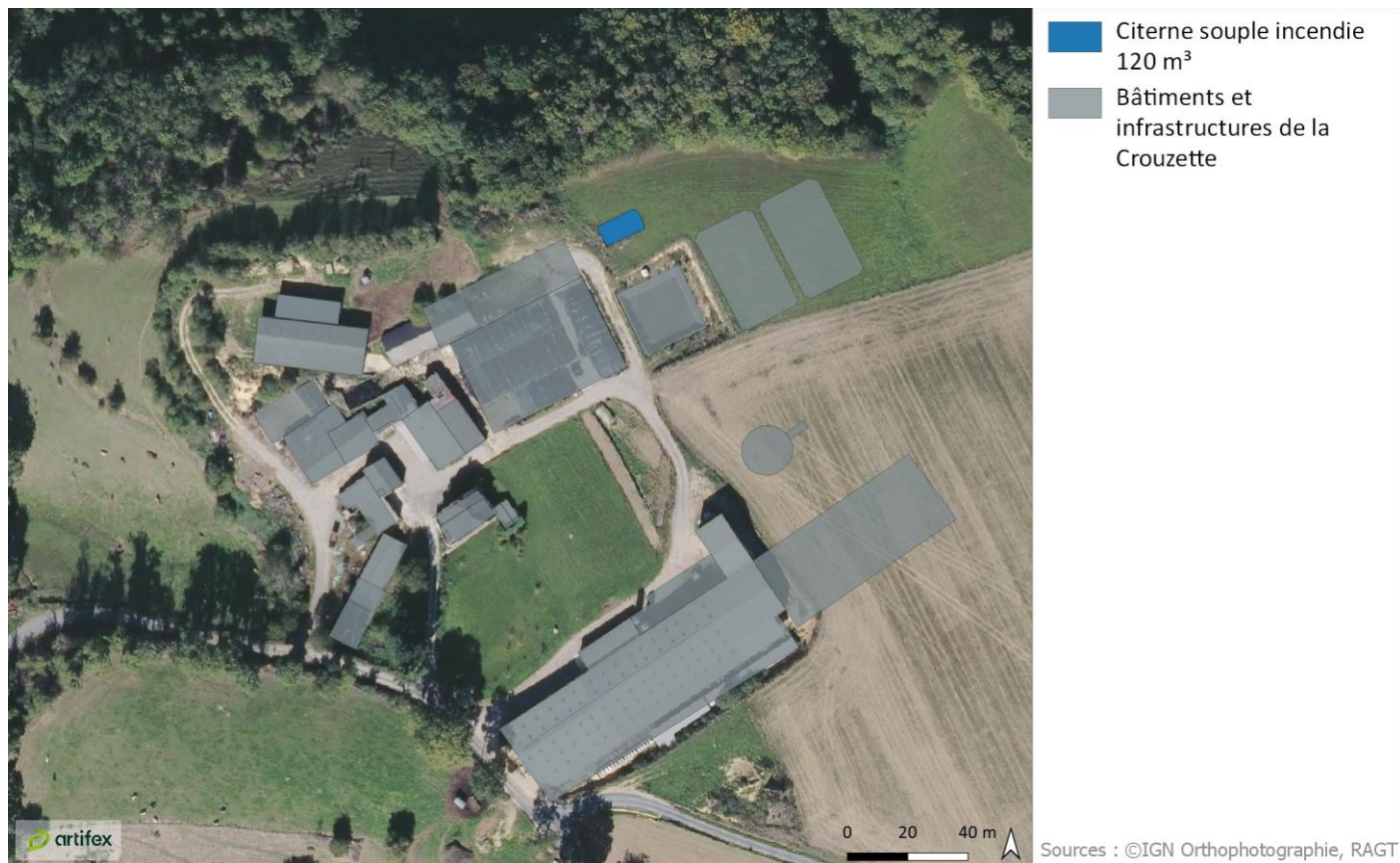


Illustration 18 : Localisation de la citerne souple projetée sur les sites de Prat Biale

Réalisation : Artifex 2022



Illustration 19 : Localisation de la borne incendie sur le site de La Croze

Réalisation : Artifex 2022



Illustration 20 : Localisation de la réserve incendie sur le site de Camp Grand

Réalisation : Artifex 2022

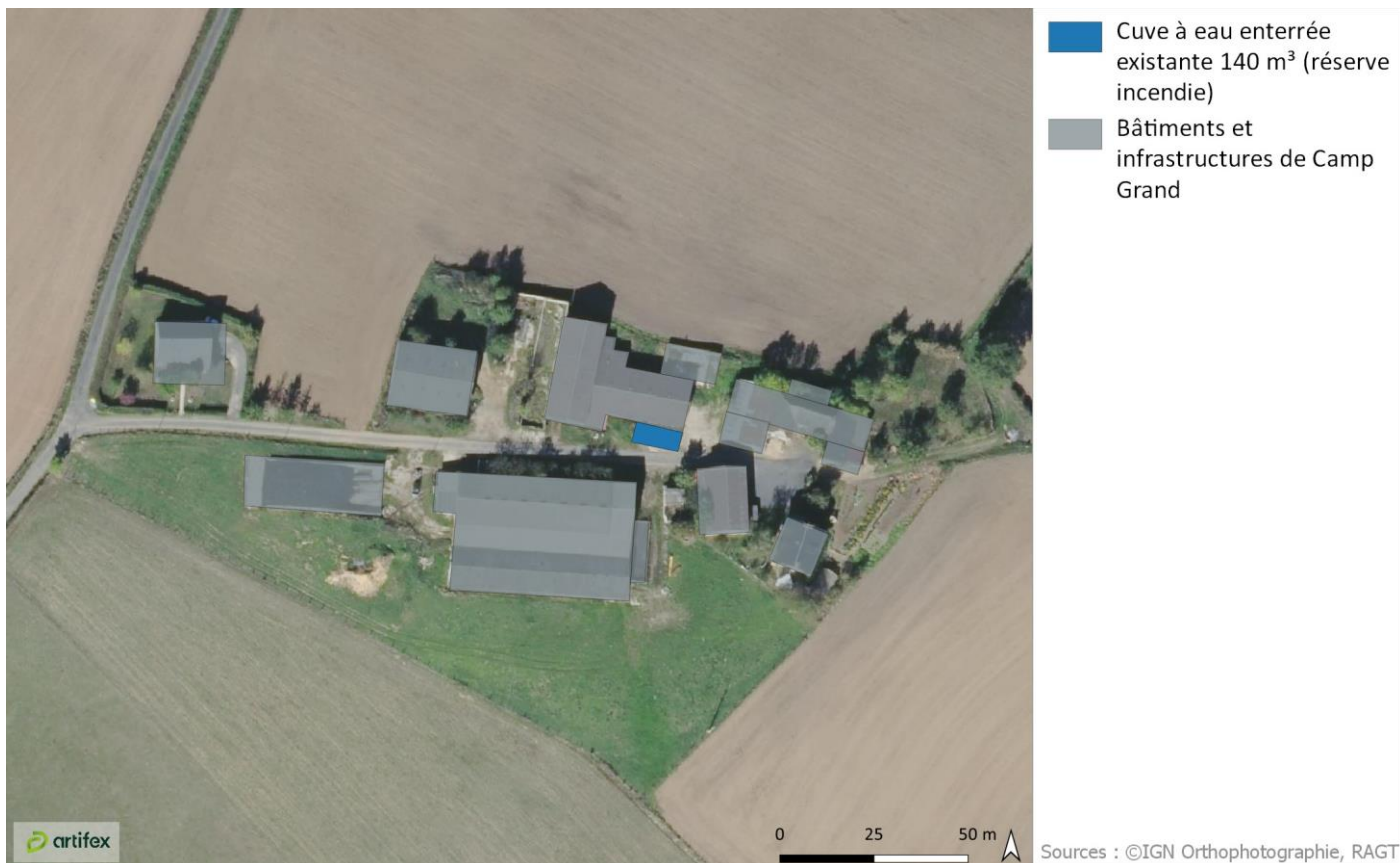


Illustration 21 : Localisation de la cuve à eau et de la citerne bâtie sur le site de La Bouyo

Réalisation : Artifex 2022

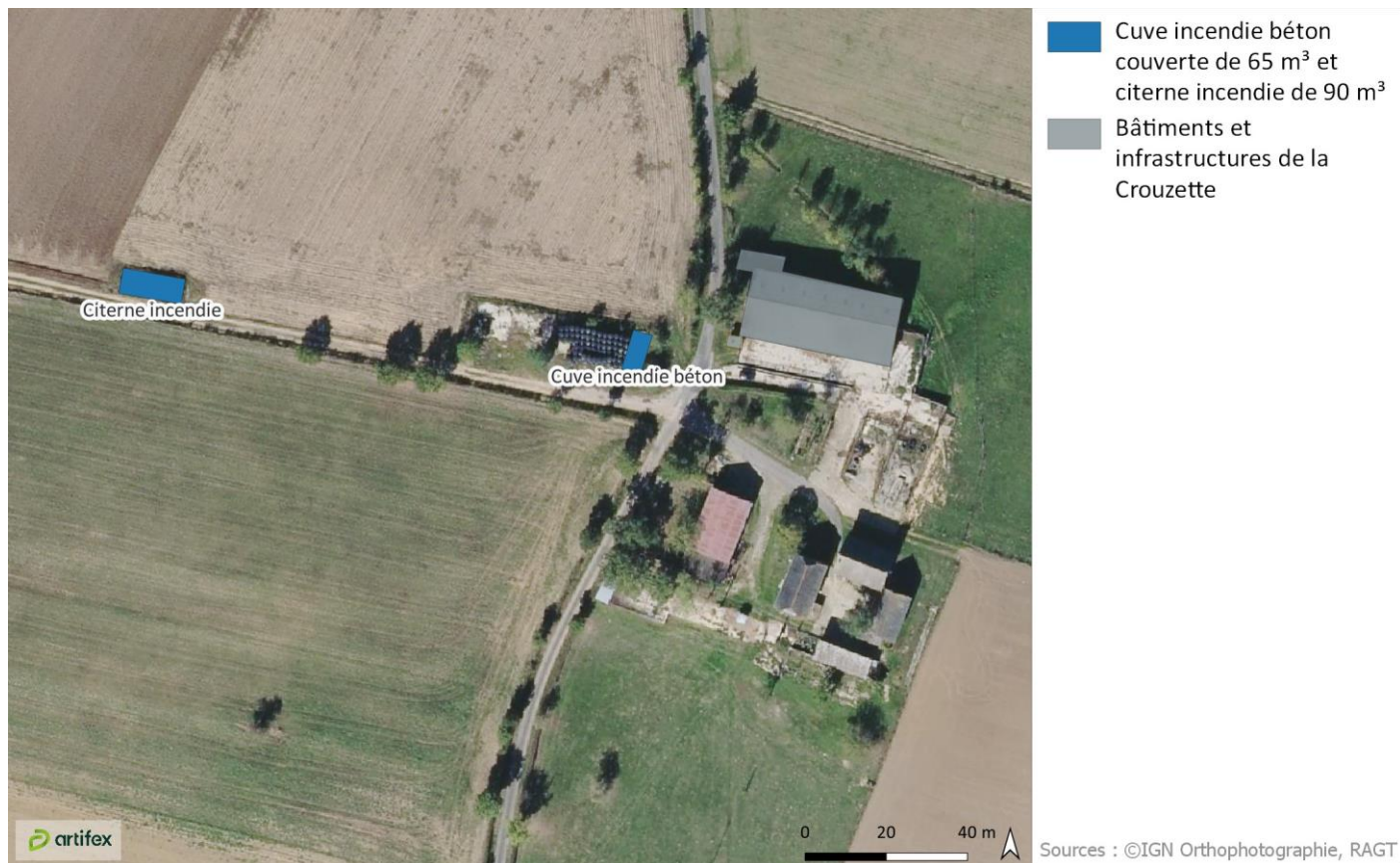
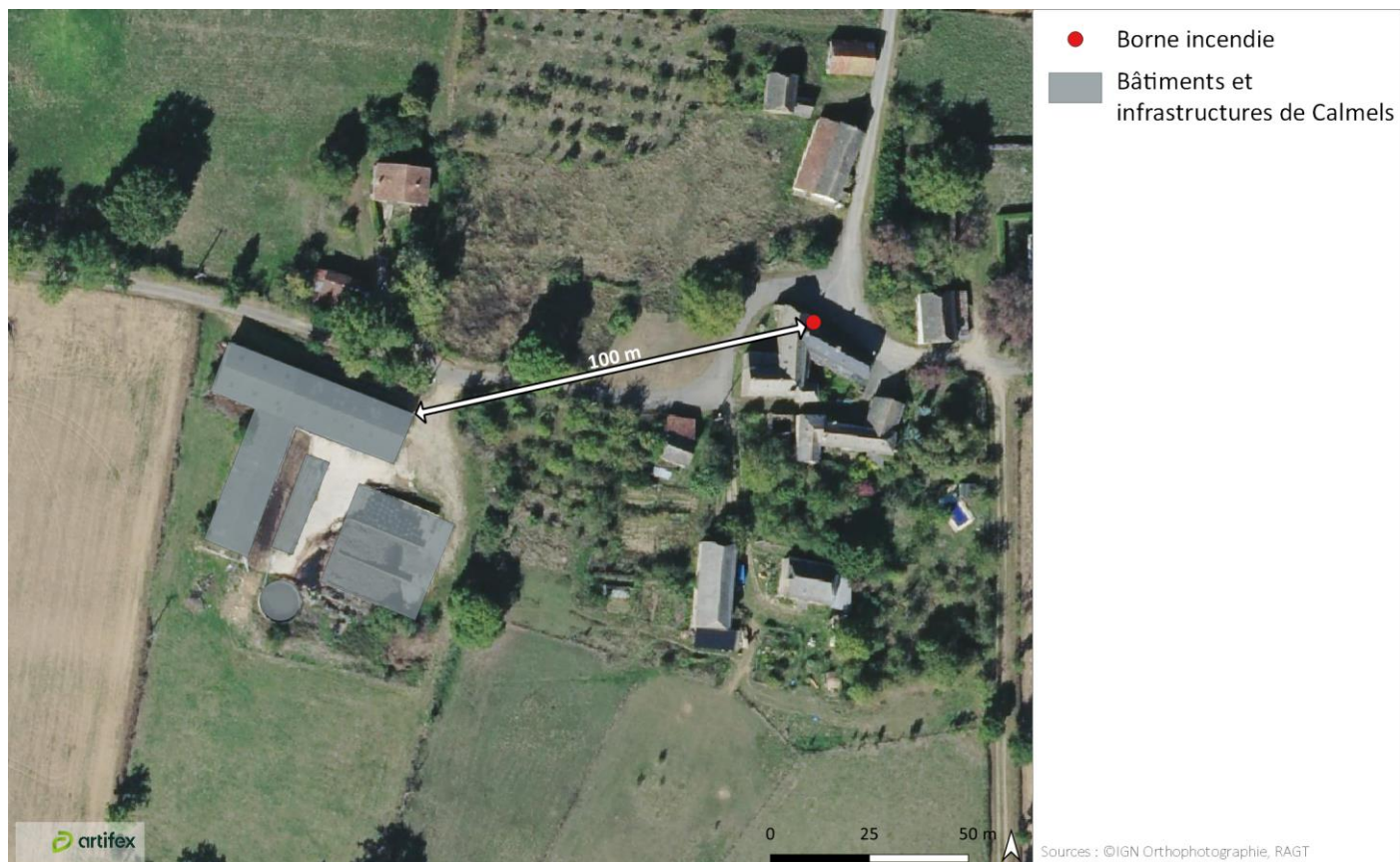


Illustration 22 : Localisation de la borne incendie du site de Calmels

Réalisation : Artifex 2022



• **Article 14 (installations électriques et techniques) :**

Les installations électriques ont été réalisées par des professionnels compétents, conformément aux normes et réglementation en vigueur.

Une vérification des installations électriques par un professionnel sera réalisée : tous les 5 ans s'il n'y a que des membres du GAEC qui travaillent sur l'exploitation, ou tous les ans si le GAEC emploie des ouvriers ou stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, dans un registre des risques.

• **Article 15 (dispositif de rétention) :**

Les matières dangereuses stockées sur site sont :

- 2 cuves à fioul sont stockées dans un hangar du site de La Crouzette. La cuve de 5 m³ est à double paroi et celle de 1 m³ simple paroi sera remplacée par une cuve double paroi,
- 1 cuve à fioul double paroi de 1,5 m³ sur le site de Prat Biale Neuf,
- Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans un local de rangement, dans une pièce dédiée et fermée.

• **Article 16 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables) :**

Le GAEC des deux collines est concerné par le SDAGE Adour-Garonne approuvé en 2015 pour la période 2016-2021 (celui de 2022-2027 n'étant pas encore approuvé).

Le GAEC des deux collines est aussi concerné par le SAGE « Viaur » approuvé par arrêté inter préfectoral le 28 mars 2018.

Une analyse de compatibilité de l'exploitation vis-à-vis de ces documents a été réalisé en Partie 9 , dont nous reprenons ici les tableaux de conclusion :

• **Compatibilité vis-à-vis du SDAGE Adour-Garonne**

Tableau 23 : Compatibilité vis-à-vis des SDAGE Adour-Garonne

Source : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et 2022-2027 ; Réalisation : Artifex 2022

SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 Orientation B : Réduire les pollutions 2 ^{ème} partie : Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilées	SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 Orientation B : Réduire les pollutions 2 ^{ème} partie : Réduire les pollutions d'origine agricole	Mesures
<i>Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux</i>		
B 14. Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants	B 15. Réduire et améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants	Cette orientation concerne l'Etat et ses établissements publics et non pas les acteurs locaux.
	B 16. Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles à bas niveau d'intrants	Possibilité pour les exploitations d'aller vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, en synergie avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétent, les Chambres d'Agriculture et les centres techniques publics (cultiver plus de légumineuses ou féveroles, par exemple).
B 15. Prendre en compte les enjeux locaux dans l'adaptation du renforcement du programme national au sein des programmes d'action régionaux	B 17. Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions du programme national et de programmes d'actions régionaux	Cette orientation concerne l'Etat et ses établissements publics et non pas les acteurs locaux.
B 16. Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires	B 18. Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires	L'utilisation de produits phytosanitaires en lien direct avec l'élevage bovin est faible. La forte proportion de prairies sur

		l'exploitation permet de limiter l'usage de traitements phytosanitaires.
B 18. Valoriser les effluents d'élevage	B 19. Valoriser les effluents d'élevage	L'épandage des effluents sur les cultures de l'exploitation consiste à faire transformer les éléments fertilisants et nutritifs contenus dans ces effluents, par les cultures végétales qui en ont besoin pour leur croissance.
B 20. Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides.		Des journées spécifiques sont organisées plusieurs fois par an par la profession, avec publicité. Les éleveurs y participent.

De plus, les sites du projet sont intégrés dans une Unité Hydrographique de Référence (UHR). Les tableaux ci-après rappellent les mesures complémentaires qui s'appliquent à l'agriculture sur l'UHR « Aveyron ».

Tableau 24 : Mesures propre à l'agriculture par UHR

Source : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ; Réalisation : Artifex 2022

Mesures de l'UHR « Aveyron »	Mesures prises par le GAEC
AGR02 : Limitation du transfert et de l'érosion Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	Le plan d'épandage intègre dans ses calculs la bonne gestion des effluents d'élevage, la limitation des phénomènes de transfert, le calage de la fumure sur le besoin des plantes, et la notion de pentes.
AGR03 : Limitation des apports diffus Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
AGR04 : Pratiques pérennes Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	L'exploitation met en place des cultures intermédiaires. La surface enherbée représente 40 % de la SAU soit 56 % de la surface fourragère.
AGR05 : Elaboration d'un programme d'action AAC Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	Respect du règlement des captages AEP.
AGR08 : Limitation des pollutions ponctuelles Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates	Le GAEC respecte les prescriptions applicables à l'installation. Tous les réseaux de collecte des effluents sont imperméables. La mise en place du micro-méthaniseur permettra de diminuer la pression azotée de l'élevage en élargissant les surfaces aptes à valoriser la fertilisation organique.

- **Compatibilité vis-à-vis du SAGE « Viaur »**

Tableau 25 : Compatibilité vis-à-vis du SAGE « Viaur »

Source : SAGE Viaur ; Réalisation : Artifex 2022

Actions du SAGE « Viaur » concernant les exploitations agricoles	Mesures
2. C. Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturales et à l'aménagement de l'espace	Le plan d'épandage prend en compte une bonne gestion des effluents d'élevage en lien avec les éventuelles pollutions engendrées sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le maintien de l'activité d'élevage participe à l'aménagement et à l'entretien de l'espace agricole typique du milieu rural. Le GAEC des deux collines ne pratique pas l'irrigation.
3. C2. Accompagner l'usage irrigation des cultures	
3. C4. Favoriser les économies d'eau	

L'exploitation se situe en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une analyse de compatibilité de l'exploitation vis-à-vis de la directive nitrate a été réalisée en page 102, dont nous reprenons ici le tableau intégrant les dispositions prises par l'exploitations :

Tableau 26 : mesures du programme d'action national nitrate à respecter et mesures prises par le GAEC
Source : PANN ; Réalisation : Artifex 2022

Mesures à respecter	Dispositions prises par le GAEC
1/ Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés sont précisées en zone de montagne	Le plan d'épandage, joint au présent dossier, précise les périodes et conditions climatiques favorables à l'épandage en annexe, ainsi que les périodes d'épandage déconseillées en zones vulnérables selon les types de cultures et de fertilisants.
2/ Les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage sont précisées pour le stockage au champ et les modalités de calcul du stockage fixe sont en outre modifiées, les délais de mise en œuvre des mesures relatives à la capacité de stockage étant précisés à l'article 2 de l'arrêté 2011 modifié. Les prescriptions relatives à l'épandage de ces effluents sont inchangées	Le présent dossier précise les modalités de stockage des effluents sur l'exploitation, en page 25, ainsi que le détail du calcul de la capacité de stockage d'effluents. Le plan d'épandage, joint au présent dossier, intègre également dans la partie « Modes de logement et déjections » le descriptif du mode de stockage des effluents. Les capacités de stockage seront supérieures aux capacités minimales conseillées.
3/ Les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés en fonction de l'équilibre entre besoins des plantes et apports en azote de toute nature sont inchangées	Le plan d'épandage, joint au présent dossier, précise les doses admissibles en fertilisants azotés par type de culture, dans la partie « Balance globale azotée ». Le GAEC assure un suivi informatisé de la fertilisation via un logiciel spécifique.
4/ La mesure prévoit les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fertilisation et à la tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage des fertilisants azotés. Ces mesures permettent de s'assurer de l'apport de la bonne dose d'engrais au bon moment et d'éviter les surfertilisations.	Le GAEC des deux collines tient à jour un cahier d'épandage et anticipe la fertilisation en fin d'année culturale en établissant un plan prévisionnel de fumure pour l'année à venir (quantité d'effluents prévus et quelle valeur de fertilisation) Le dossier d'épandage joint au présent dossier, réalisé par RAGT Plateau Central, est respecté. Le calendrier prévisionnel est intégré au plan d'épandage. L'exploitation respecte les prescriptions concernant la bonne gestion des stockages au champ du fumier issu des litières accumulées.
5/ La limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation est revue pour les ovins, caprins, équins, lapins et volailles, et la production d'azote des porcins peut être estimée sur la base d'un bilan réel simplifié	Le plan d'épandage, joint au présent dossier, intègre dans la partie « Cheptel » la production d'azote contenue par type d'animaux, et évalue ainsi les rejets d'azote produits par l'exploitation.
6/ Les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des cours d'eau, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détremés, inondés, gelés ou enneigés sont revues pour les sols gelés, ainsi que pour les sols en forte pente	Le plan d'épandage, joint au présent dossier, intègre dans les annexes, les distances réglementaires, délais d'enfouissement à respecter et autres exclusions réglementaires d'épandage, dont le retrait aux cours d'eau, point de prélèvements en eau, lieux de baignade, piscicultures, période où le sol est gelé ou abondamment enneigé, en période de forte pluviosité, et sur des terrains en forte pente.
7/ Les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses destinée à absorber l'azote du sol et aux modalités de gestion des résidus de récolte sont inchangées	Le plan d'épandage, joint au présent dossier, intègre la mise en place d'un couvert végétal sur les surfaces destinées aux cultures de printemps permettent une meilleure valorisation des effluents. L'exploitation met en place des cultures intermédiaire (fèveroles et prairies) sur la totalité de ses parcelles.



Mesures à respecter	Dispositions prises par le GAEC
8/ Les exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares sont inchangées	Le plan d'épandage intègre les retraits vis-à-vis des cours d'eau et points d'eau, ainsi que la présence ou non de bandes pérennes et sans intrants le long des cours d'eau.

- **Article 17 (prélèvement d'eau) :**

L'eau utilisée proviendra du réseau AEP. Elle est utilisée sur l'exploitation pour l'abreuvement des bovins, la FAF et le nettoyage. Les compteurs volumétriques d'eau sont précédés de clapet anti-retour ou équivalent.

L'estimation de la quantité d'eau consommée par l'ensemble des bovins de l'exploitation est de **9 330 m³/an**, qui se répartissent entre les 5 sites d'élevage de l'exploitation. Suite au projet, le cheptel bovin total sera de 584 (contre 608 actuellement) et n'entraînera donc aucune hausse de la consommation d'eau sur l'exploitation.

Le regroupement du cheptel laitier et de la traite permettra de limiter les volumes d'eau consommés pour le nettoyage.

- **Article 18 (ouvrages de prélèvement) :**

Aucun ouvrage de prélèvement n'est présent sur l'exploitation du GAEC des deux collines.

- **Article 19 (forage) :**

Pas de réalisation ou de cessation de forage projeté.

- **Article 20 (parcours extérieur des porcs) :**

Non concerné.

- **Article 21 (parcours extérieur des volailles) :**

Non concerné.

- **Article 22 (pâturage des bovins) :**

1/ Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

En effet, le cheptel bovin ne s'abreuve jamais directement dans les cours d'eau et une tonne à eau accompagne les animaux dans les parcelles pâturées ou bien des bacs à eau qui sont alimentés par gravité sont positionnés dans certaines parcelles.

Il n'y a pas de pâturage hivernal, ce qui est une mesure préventive contre la formation de borbier. Par ailleurs, une rotation sur les parcelles est assurée afin de ne pas prendre de risque sanitaire, évitant par la même toute formation de borbier.

2/ Le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unité de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes : sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650.

La période de pâturage maximale du GAEC des deux collines s'étend d'avril à octobre et peut donc s'assimiler à la période estivale.

Le calcul suivant des UGB.JPE/ha a été réalisé par RAGT Plateau Central :

Tableau 27 : Cheptel pâturant

Source : RAGT

Cheptel pâturant	Nombre d'animaux	UGB	Nombre de mois au pâturage	Nombre d'UGB.JPE
Génisses laitières de 1 à 2 ans	80	48	6	8 640
Vaches allaitantes et veaux	70	84	7	17 640



Génisses allaitantes de 1 à 2 ans	10	6	7	1 260
Génisses allaitantes de > 2 ans	10	10	7	2 100
TOTAL				29 640

$UGB.JPE/ha = \text{Nombre d'UGB.JPE} / \text{Nombre d'ha pâturés}$

$UGB.JPE/ha = 29\,640 / 98,42 = 301$

Le nombre d'UGB.JPE/ha en période estivale est de 301, ce qui est nettement inférieur au seuil maximum de 650 UGB.JPE/ha.

- **Article 23 (effluents d'élevage) :**

1/ Les réseaux de collecte des effluents figurent sur le plan d'ensemble. Le lisier bovin du site de La Crouzette est collecté par un réseau étanche vers le micro-méthaniseur en cours de construction, et le fumier est épandu sur les parcelles cultivées.

2/ La capacité totale avant-projet dans les fosses est de 3 058 m³ soit une capacité utile existante de 2 548 m³. Après projet, elle sera de 3 925 m³ réels soit 3 403 m³ utiles. A noter que la capacité règlementaire totale est de 3 039 m³. La production annuelle d'effluents liquides étant de 7 800 m³, la capacité de stockage du lisier est de plus de 4 mois (environ 5 mois).

Au regard de ces éléments et dans le respect des préconisations de la zone vulnérable, les capacités de stockage du projet sont suffisantes.

- **Article 24 (rejet des eaux pluviales) :**

Les eaux pluviales du GAEC des deux collines sont collectées séparément des effluents d'élevage et orientées au milieu naturel via des fossés ou bien collectées dans des cuves à eau. Une description du réseau de collecte de chacun des sites d'élevage de l'exploitation est réalisée sur les plans d'ensemble.

- **Article 25 (eaux souterraines) :**

Aucune justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.

- **Article 26 (généralités) :**

L'ensemble des effluents sera valorisé par épandage sur les parcelles cultivées par le GAEC lui-même. La surface potentielle d'épandage (SPE) de l'exploitation est de 226,39 ha « lisier » et 242,51 ha « fumier » une fois déduites les surfaces d'exclusion.

L'épandage du lisier est réalisé par rampe d'épandage équipée de pendillards. Le plan d'épandage, réalisé par RAGT Plateau Central, est joint au présent dossier.

- **Article 27-1 (épandage, généralités) :**

Aucune justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.

- **Article 27-2 (plan d'épandage) :**

Le plan d'épandage a été réalisé par RAGT Plateau Central. Nous en reprenons ici les principaux éléments qui permettent de juger de la bonne conformité de l'exploitation :

- **Evaluation de la pression azotée**

La charge azotée totale de l'élevage s'élève à **123** unités d'azote par hectare SAU. **Ce ratio doit demeurer inférieur à 170 UN /ha SAU en Zone Vulnérable.**

- **Eléments d'appréciation de la fumure**

L'assolement est constitué de cultures et de prairies, pour évaluer le bilan azoté global de l'exploitation, il est nécessaire de tenir compte de l'occupation du sol et de l'assolement moyen pratiqué.

Tableau 28 : Exportation par les cultures en N, P₂O₅ et K₂O
Source : Références GREN Midi-Pyrénées et CORPEN ; Réalisation : RAGT

Cultures (kg/qtl récolté)		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Blé tendre	Grain + paille	3	1,1	1,7
Triticale		2,6	1,1	1,6
Orge		2,5	1	1,9
Fèverole	Grain	3,8	1,1	1,4

Fourrages (kg/T de MS récolté)	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Pâturage moyenne	30	8	45
Foin pleine épiaison	15	6	22
Ensilage herbe	25	6	25
Maïs ensilage (rdt < 14 t MS)	14	5,5	12,5
Sorgho fourrager (rdt < 10 t MS)	16	5	8

Les épandages sont réalisés en fin d'hiver et au printemps sur prairies, au printemps pour l'implantation du maïs ou sur cultures, ainsi qu'à l'automne avant les labours et la préparation des semis pour la fertilisation des cultures.

- **Balance globale azotée**

Avant le projet de micro-méthanisation :

Illustration 23 : Balance globale azotée avant le projet de méthanisation
Source : RAGT

Répartition culturale				Rendement	EXPORTATIONS des cultures (en kg)	APPORTS en N (en kg)		
SAU (ha)	SPE (ha)	Occupation				Fertilisation prévue par les effluents (toute origine confondue) provenant de l'exploitation	Pâturage	Reste à pouvoir (engrais...)
48,65	40,65	Blé Tendre		65	9487	6900	0	2587
6,15	5,34	Triticale		60	959	650	0	309
9,80	9,37	Orge Hiver		60	1470	1100	0	370
20,12	18,34	Méteil		60	2294	2100	0	194
9,01	8,27	Sorgho		9	1297	1000	0	297
9,28	7,85	Féverole		15	529	0	0	529
91,16	84,36	Maïs Ensilage		13	16591	14168	0	2423
28,77	25,08	PT	Ensilage	5	3596	3100	0	496
			Foin	4	1726	1500	0	226
51,91	27,13	PP	Foin	3	2336	2000	0	336
			Pâturage	3	4672	800	3000	872
44,04	0,00	PP	Pâturage	3	3964	0	3060	904
2,47	0,00	Bois paturé		0	0	0	0	0
TOTAL					48921	33318	6060	9543

321,36 226,39

Après le projet de micro-méthanisation :

Illustration 24 : Balance globale azotée après le projet de méthanisation

Source : RAGT

Répartition culturale				Rendement	EXPORTATIONS des cultures (en kg)	APPORTS en N (en kg)		
SAU (ha)	SPE (ha)	Occupation				Fertilisation prévue par les effluents (toute origine confondue) provenant de l'exploitation	Pâturage	Reste à pourvoir (engrais...)
48,65	46,62	Blé Tendre		65	9487	6900	0	2587
6,15	5,97	Triticale		60	959	650	0	309
9,80	9,72	Orge Hiver		60	1470	1100	0	370
20,12	19,64	Méteil		60	2294	2100	0	194
9,01	8,80	Sorgho		9	1297	1000	0	297
9,28	8,89	Féverole		15	529	0	0	529
91,16	86,93	Maïs Ensilage		13	16591	14168	0	2423
28,77	26,54	PT	Ensilage	5	3596	3100	0	496
			Foin	4	1726	1500	0	226
51,91	29,40	PP	Foin	3	2336	2000	0	336
			Pâturage	3	4672	800	3000	872
44,04	0,00	PP	Pâturage	3	3964	0	3060	904
2,47	0,00	Bois paturé		0	0	0	0	0
321,36		242,51						
TOTAL					48921	33318	6060	9543

Toute modification notable du plan d'épandage sera notifiée à la Préfecture.

- **Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances) :**

Une étude d'épandage est réalisée et produite dans le cadre du dossier de demande d'Enregistrement dans laquelle ces cartographies sont reprises et détaillées, en incluant les zones d'exclusion.

- **Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage) :**

Une étude d'épandage est réalisée et produite dans le cadre du dossier de demande d'Enregistrement dans laquelle tous ces éléments sont repris et détaillés.

- **Article 27-5 (délais d'enfouissement) :**

Aucune justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.

- **Article 28 (stations ou équipements de traitement) :**

L'unité de micro-méthanisation portée par la SAS des quatre collines a fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE.

- **Article 29 (compostage) :**

Non concerné.

- **Article 30 (site de traitement spécialisé) :**

L'unité de micro-méthanisation portée par la SAS des quatre collines a fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE et valorisera le lisier produit sur l'exploitation.

- **Article 31 (odeurs, gaz, poussières) :**

Le lisier des bovins produit par l'exploitation sera valorisé dans le micro-méthaniseur. Le fumier des bovins, après accumulation de la litière, sera stocké au champ, avant d'être épandu conformément au plan d'épandage. L'épandage implique un enfouissement sous 24 h afin, entre autres, de conserver l'azote minéral contenu sous une forme assimilable par les plantes. Cette mesure limite également les dégagements d'azote ammoniacal.

Les émissions de poussières sont majoritairement dues au paillage. Dans le cadre du projet, l'aménagement de la stabulation des vaches laitières en logettes sur caillebotis permettra d'éviter tout recours au paillage pour ce logement dominant de l'exploitation. Il permettra donc de diminuer l'usage des tracteurs et de la paille, et ainsi de réduire les émissions de GES et de poussières.



Les sites d'exploitation sont à distance des habitations de tiers.

La réorganisation de l'élevage sur 4 sites à la place de 5 actuels permettra de réduire la circulation des tracteurs, équipements et voitures et ainsi de réduire les émissions de GES.

- **Article 32 (bruit) :**

Les nuisances sonores respecteront la réglementation en vigueur tant en limite du site qu'au niveau des zones à émergence règlementée. Le regroupement de cheptel et de sites limitera les émissions sonores liées aux déplacements et à la multiplication des sources sonores.

Les vibrations émises seront conformes aux prescriptions réglementaires.

- **Article 33 (généralités) & Article 34 (stockage et entreposage de déchets) & Article 35 (élimination) :**

1/ Elimination des cadavres : la procédure d'équarrissage implique l'isolement des cadavres sur une zone séparée et nettoyable et leur enlèvement sous 24 h. Le GAEC des deux collines dispose aujourd'hui de 2 aires d'équarrissage conformes sur le site de Camp Grand et de Calmels, sur laquelle il dépose les cadavres, qui sont récupérés par l'équarisseur ATEMAX. Deux nouvelles aires d'équarrissage seront aménagées : une sur le site de La Crouzette (à proximité du bâtiment de stockage, au Sud) et une sur le site de Prat Biale neuf (entre le bâtiment d'élevage et l'aire d'ensilage). Ces aires d'équarrissage sont localisées sur les plans de masse en Annexe 2.

2/ Les ordures ménagères font l'objet d'une collecte municipale classique.

3/ Les plastiques sont amenés sur des points de collecte prédéfinis.

4/ Les déchets de soins vétérinaires sont gérés par la collecte médicale après regroupement en bidon étanche.

5/ Les huiles usagées sont stockées sur l'exploitation et amenées en déchèterie par les exploitants.

6/ Les produits vétérinaires non utilisés sont récupérés par les vétérinaires de l'exploitation.

- **Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins et volailles) :**

Non concerné.

- **Article 37 (cahier d'épandage) :**

Un cahier d'épandage est tenu conformément à la réglementation.

- **Article 38 (stations ou équipements de traitement) :**

Le GAEC des deux collines établira et tiendra à jour un dossier comportant :

- Le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour,
- Le cahier d'exploitation, tenu à jour,
- Les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

L'ensemble de ces éléments sera tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

- **Article 39 (compostage) :**

Non concerné.

- **Article 40 - SUPPRIMÉ**

- **Article 41 :**

Aucune justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.



ANNEXE 5 **COURRIER D'ACCORD DES PROPRIÉTAIRES DU SITE DE CALMELS**

M. COUDERC Michel
Calmels le Bus
12440 TAYRAC

Je soussigné monsieur COUDERC Michel
demeurant à calmels le Bus 12440 TAYRAC
autorise le BAFC DES DEUX COLLINES
à poursuivre l'exploitation de mes bâtiments
d'énergie dont je suis propriétaire, situés
à calmels le Bus Parcelle N° 639 et dont
j'ai été moi-même exploitant

Fait à TAYRAC
le 20 janvier 2022

